



Original : anglais

N° ICC-01/04-01/06 A 4 A 5 A 6

Date : 20 septembre 2013

**LA CHAMBRE D'APPEL**

Composée comme suit :  
M. le juge Erkki Kourula, juge président  
M. le juge Sang-Hyun Song  
Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng  
Mme la juge Anita Ušacka  
Mme la juge Ekaterina Trendafilova

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO**

**AFFAIRE**

***LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO***

**Public**

**Décision relative à des requêtes aux fins de prorogation de délai**

**Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**

Mme Fatou Bensouda, Procureur  
M. Fabricio Guariglia

**Le conseil de la Défense**

M<sup>c</sup> Catherine Mabilille  
M<sup>c</sup> Jean-Marie Biju-Duval

**Les représentants légaux du groupe de victimes V01**

M<sup>c</sup> Luc Walley  
M<sup>c</sup> Franck Mulenda

**Les représentants légaux du groupe de victimes V02**

M<sup>c</sup> Joseph Keta Orwinyo  
M<sup>c</sup> Paul Kabongo Tshibangu  
M<sup>c</sup> Carine Bapita Buyangandu

**GREFFE**

---

**Le Greffier**

M. Herman von Hebel

La Chambre d'appel de la Cour pénale internationale,

Saisie de l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo (« Thomas Lubanga ») contre le Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut par la Chambre de première instance I le 14 mars 2012 (ICC-01/04-01/06-2842), et

Saisie des appels interjetés par Thomas Lubanga et par le Procureur contre la Décision relative à la peine, rendue en application de l'article 76 du Statut par la Chambre de première instance I le 10 juillet 2012 (ICC-01/04-01/06-2901),

Vu la Demande d'extension de délai pour l'équipe V02 de représentants légaux de victimes aux fins de soumettre ses observations, conformément à la décision ICC-01/04-01/06-3045-Conf-Red A4 A5 A6, déposée le 12 septembre 2013 par les représentants légaux du groupe de victimes V02 (ICC-01/04-01/06-3048), et la Réponse à la demande d'extension de délai pour faire des observations complémentaires introduite par le groupe de victime V02 le 12 septembre 2013, déposée le 18 septembre 2013 par les représentants légaux du groupe de victimes V01 (ICC-01/04-01/06-3049),

Rend la présente

## DÉCISION

1. Il est fait droit aux requêtes aux fins de prorogation de délai susmentionnées, étant entendu que les équipes de représentants légaux des groupes V01 et V02, agissant au nom des 30 victimes autorisées à participer à la procédure, peuvent chacune déposer, le 11 octobre 2013 à 16 heures au plus tard, un document unique regroupant leurs observations sur les trois mémoires d'appel (ICC-01/04-01/06-2948-Conf ; ICC-01/04-01/06-2949 ; ICC-01/04-01/06-2950).
2. Thomas Lubanga et le Procureur peuvent chacun déposer, le 21 octobre 2013 à 16 heures au plus tard, une réponse unique aux observations visées au point 1.

## MOTIFS

1. Le 27 août 2013, la Chambre d'appel a autorisé 30 victimes à participer à la présente procédure d'appel afin d'exposer leurs vues et préoccupations concernant leurs intérêts personnels<sup>1</sup>. Elle a jugé approprié de leur permettre de déposer des observations relatives aux mémoires d'appel et a fixé au 23 septembre 2013 la date limite pour ce faire. En outre, elle a déclaré que Thomas Lubanga et le Procureur pouvaient répondre à tout argument supplémentaire le 30 septembre 2013 au plus tard. Les 30 victimes sont représentées dans cette procédure par les représentants légaux des groupes V01 et V02<sup>2</sup>.

2. Le 12 septembre 2013, les représentants légaux du groupe V02 ont demandé que leur délai soit prorogé jusqu'au 23 octobre 2013, expliquant que ce report était nécessaire pour qu'ils puissent rencontrer leurs nouveaux clients et recueillir leurs vues et préoccupations<sup>3</sup>. Le 18 septembre 2013, les représentants légaux du groupe V01 ont déposé une requête au même effet<sup>4</sup>.

3. Aux termes de la première phrase de la norme 35-2 du Règlement de la Cour, « [l]a chambre n'accède à la demande visant à proroger ou à raccourcir le délai qu'à la condition qu'un motif valable soit présenté ». La Chambre d'appel relève que les représentants légaux des groupes V01 et V02 déclarent n'avoir pas pu prendre contact

---

<sup>1</sup> *Decision on 32 applications to participate in proceedings*, ICC-01/04-01/06-3045-Conf-Exp (« la Décision relative à la participation de 32 victimes ») ; une version confidentielle expurgée *inter partes* et une version publique expurgée ont été rendues simultanément, voir ICC-01/04-01/06-3045-Conf-Red et Red2.

<sup>2</sup> La Chambre d'appel a indiqué que, parmi les 30 victimes autorisées à participer à la procédure d'appel, 26 étaient déjà représentées par les représentants légaux du groupe V02 (a/0032/10, a/0034/10, a/0036/10, a/0189/07, a/0241/06, a/0737/10, a/2015/11, a/2016/11, a/2017/11, a/2018/11, a/2019/11, a/2020/11, a/2916/11, a/2918/11, a/2919/11, a/2920/11, a/2921/11, a/2923/11, a/2924/11, a/2925/11, a/2926/11, a/2927/11, a/2928/11, a/2929/11, a/2930/11 et a/2931/11 ; voir Décision relative à la participation de 32 victimes, par. 167), et que la victime a/2901/11 serait représentée par les représentants légaux du groupe de victimes V01 (voir Décision relative à la participation de 32 victimes, par. 169). Dans un rapport du 6 septembre 2013 consacré, sur instruction de la Chambre d'appel, à la représentation légale des victimes a/0198/09, a/2899/11 et a/2917/11 participant à la procédure, le Greffe a indiqué qu'après consultation de a/2917/11 (et sans avoir pu joindre a/0198/09 et a/2899/11) et des représentants légaux des groupes V01 et V02, il avait été décidé que la victime a/2917/11 serait représentée par les représentants légaux du groupe V02 et les victimes a/0198/09 et a/2899/11 par ceux du groupe V01. Voir ICC-01/04-01/06-3047, p. 4.

<sup>3</sup> ICC-01/04-01/06-3048, par. 12 et 13 (« la Requête V02 »).

<sup>4</sup> Réponse à la demande d'extension de délai pour faire des observations complémentaires introduite par le groupe de victimes V02 le 12 septembre 2013, ICC-01/04-01/06-3049 (A 4, A 5, A 6). Il convient de noter qu'en dépit du titre de ce document, qui contient le mot « réponse », c'est une requête qu'ont déposée les représentants légaux du groupe V01 (« la Requête V01 »).

avec les victimes qu'ils représentent<sup>5</sup>. Elle estime que cela constitue néanmoins « un motif valable », même s'ils auraient dû expliquer davantage pourquoi ils demandaient une prorogation de délai. À ce sujet, elle relève également qu'ils n'ont été informés qu'ils devaient se mettre en rapport avec de nouvelles victimes que le 27 août 2013 pour 27 des 30 victimes<sup>6</sup> et le 6 septembre 2013 pour les trois autres<sup>7</sup>.

4. S'agissant de la durée de la prorogation demandée, la Chambre d'appel considère que les motifs avancés par les représentants légaux des groupes V01 et V02 ne justifient qu'une prolongation limitée. Par conséquent, elle décide de proroger jusqu'au 11 octobre 2013, à 16 heures au plus tard, le délai imparti aux équipes de représentants légaux du groupe V01 d'une part et du groupe V02 d'autre part pour déposer chacune un document unique regroupant ses observations sur les trois mémoires d'appel (A4, A5 et A6) et de proroger jusqu'au 21 octobre 2013, à 16 heures au plus tard, le délai imparti à Thomas Lubanga et au Procureur pour répondre à ces observations.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

*/signé/*

---

**M. le juge Erkki Kourula**  
**Juge président**

Fait le 20 septembre 2013

À La Haye (Pays-Bas)

---

<sup>5</sup> Voir Requête V02, par. 13, et Requête V01, par. 4.

<sup>6</sup> Décision relative à la participation de 32 victimes, par. 167 et 169.

<sup>7</sup> *Report on the legal representation of victims a/0198/09, a/2899/11 and a/2917/11 participating in the proceedings*, 6 septembre 2013, ICC-01/04-01/06-3047, p. 3.